Michel MATHIEU

Le Père Michel MATHIEU est dominicain à Nice et juge ecclésiastique régional pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Évangélisation et discipline dans l'Église

L'« Évangile » - « Bonne Nouvelle » à annoncer sur fond actuel de « nouvelle évangélisation » - est-il compatible avec cette autre réalité redevenue à la mode qu'est la « discipline » ? Évangéliser, c'est annoncer (ou dénoncer) *ad extra* pour convaincre, attirer, voire convertir. Une discipline, ou un « droit », renvoie plutôt à l'*ad intra* d'un vivre ensemble – même s'il entend lui aussi être évangélique (ce sur quoi on semble nous juger aujourd'hui). L'apôtre Paul, toute sa vie, a été traversé par ce tiraillement entre nouvelles communautés à engendrer et chrétiens convertis à conforter dans leur foi et leur constance, pour une adhésion à un message nouveau autant pour les uns que pour les autres. La différence de ton entre les Synoptiques ne dit rien d'autre. Il y a les convertis de Luc à assouplir dans leurs raideurs ; et il y a des juifs et des païens à convertir que Matthieu et Marc tentent d'amener à la foi.

Discipline, droit, lois, codes…

Tout juriste – civiliste ou canoniste – a en vue que notre droit occidental actuel (à l'exception de la *Common Law* anglo-saxone) trouve un tournant capital avec la redécouverte du Droit romain au Moyen Age. Jusqu'au Décret de Gratien[1], il n'y a pas de droit canonique systématique. Gratien dit lui-même qu'il entend « *mettre en concordance des décrets discordants* ». A cette époque, on légifère, et depuis longtemps, mais il n'existe pas un droit qui s'appliquerait uniformément à tous, de la même manière et avec la même sanction. Les papes, conciles, évêques…

1. Moine camaldule, il rédige sa *Concordia discordantium canonum* vers 1140.

répondent à des questions de discipline qui leur sont posées. Mais leur réponse est pastorale, au cas par cas. Ce ne sera qu'au XIII[ème] siècle que les papes prendront conscience et imposeront que leurs décisions puissent avoir un effet plus large, d'abord à se muer en jurisprudence pour devenir finalement loi universelle, la même pour tous[2].

Jusqu'au Concile de Trente, le droit de l'Église restera encore principalement disciplinaire ; il réglera des cas. Trente marquera un tournant dans le formalisme qu'il infère à la discipline de l'Église et aux sacrements en particulier – mariage en priorité. Il n'est pas étonnant que la Réforme protestante lui emboîte le pas avec, en échos aussi féroces, la contre-réforme d'un Robert Bellarmin, s.j. ou d'un Antonin de Florence, o.p., pour ne citer que ceux-là. On est très loin du temps où un Yves de Chartres[3] prônait la seule loi de l'amour.

Alors que, fin juriste et célèbre législateur, l'Empereur Napoléon, conçoit l'unification du droit par un édifice où tout se tient dans la même cohérence juridique, et qui comprend « Code civil », « Code pénal », « Code de commerce », « Code de procédure », etc., l'Église catholique attendra la période bousculée du premier conflit mondial en 1917, pour copier le modèle initié par Justinien et parfait par Napoléon. Fallait-il à l'Église du moment un Code - le « *Codex Juris Canonici* » - si bien cloisonné qu'il prévoyait lui-même qu'on ne pouvait en faire une traduction de peur que les mots n'échappent à leur *pristine*[4] (et définitive) signification ?

Leges instituuntur, cum promulgantur [5]

Que l'on se souvienne : la Torah (ou Tora) est d'abord un don de Dieu à son peuple élu, chemin pour le mener à Lui. Certes, il y a une distinction à faire entre « Halakah » (sorte de codex de lois à observer) et « Haggadah » (ensemble d'interprétations des traditions non juridiques qui n'avaient pas force de loi). Mais fondamentalement la Torah est un « chemin » qui mène le plus sûrement à Dieu. Le bouddhisme parle de « *Grand et Petit Véhicules* ». Tandis que Jésus dit, sans ambages : « *Je suis le chemin…* ».

2. Thomas d'Aquin n'est pas étranger à la notion de *lex,* mais on est loin d'avoir épuisé la définition qu'il en donne et surtout de l'impact sur la suite de la réflexion en philosophie et théologie du droit (cf. l'article « Variations sur le thème de la loi canonique » du Doyen Gérard FRANSEN, *Revue Théologique de Louvain,* 1978, fasc.4. que l'auteur peut envoyer sur demande à michel.mathieu@dominicains.com).

3. Grand penseur à l'aube du futur droit canonique, mort en 1116.

4. Immaculée, originelle (ndlr).

5. Les lois sont instituées quand elles sont promulguées – canon 8 du Code de 1917.

Quand la Septante traduit « *Torah* » par « *Nomos* », tout naturellement Saint Jérôme utilisera le terme usuel de « *Lex* ». Et nous voilà sur la pente sûre d'un droit réduit à un ensemble de « *lois* », c'est-à-dire de dispositions édictées par un législateur, avec une sanction à la clef. Ladite sanction posera toujours problème aux canonistes, mais le vocable de « loi » ne lui fera jamais problème. A tort, me semble-t-il… D'autres systèmes juridiques existent : le contrat de droit civil ou de droit canonique n'a rien à voir avec le « *trust* » du droit anglo-saxon ; ce dernier se prévaut de ne guère connaître le concept de loi, mais il semble y recourir de plus en plus. Et la coutume civile ou canonique est à mille distances de ce qu'elle représente sur le continent africain, par exemple. [6]

6. À propos de cette coutume, le code de 1917 y réservait six canons (can. 25 – 30), dont cette affirmation capitale : « *Consuetudo est optima legum interpres* » (la coutume est la meilleure interprète des lois). Le Code de 1983 reprendra le même texte in extenso en son Canon 27, mais le videra quasi de son contenu. N'entrons même pas dans le détails de notions comme l'équité canonique, l'épikie, ou « l'économie » (*oikonomia*) chez nos frères orthodoxes.

Faut-il un droit – et un Code – dans l'Église ?

Comment créer un droit, à caractère universel sans biaiser ce qui en fait son assise, si l'on part de la seule notion de « loi », d'autant plus que le droit canonique – au contraire du droit des États – ne dispose pas d'une « hiérarchie des normes » (lois constitutionnelles, lois, arrêtés, décrets, etc.) ?

Comment créer un droit à caractère universel sans biaiser ce qui en fait son assise ?

Vatican II tentera de tourner le dos à la théorie contractuelle du mariage en parlant de *foedus* - ce que l'on traduit vaille que vaille par le terme d'*alliance*. Le Code de 1983 reprendra le terme en son canon 1055 § 1 (« *matrimoniale foedus* » – l'alliance matrimoniale), mais dès le § 2 du même canon, seront repris les termes de l'ancien code : « C'est pourquoi entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement ». « Le contrat fait le sacrement », nous restons dans la logique directe du droit romano-canonique classique…

Ainsi, peut-on, mettre sur le même pied une règle formelle de l'élection d'un abbé de monastère et l'obligation pastorale de l'assistance à l'eucharistie du dimanche ou la confession/communion annuelles ? Que le droit organise l'âge de la majorité, d'une éligibilité ou d'un statut ecclésial paraît normal. Que le droit dise, avec la même intensité, que l'eucharistie doit être célébrée par un prêtre, avec du pain, du vin, avec des fleurs natu-

relles et des bougies en cire n'a pas le même impact. Il faut que le signe reste signe ; mais c'est de la discipline, pas du droit. Le problème est peut-être moins d'une rigueur de droit sacramentel que de théologie sacramentelle à revisiter.

Qu'il me soit permis de transcrire in extenso quelques lignes de l'article du Doyen Gérard Fransen : « *Il ne s'agit pas de mettre en cause le pouvoir de l'Église d'édicter des normes positives auxquelles sont dues, dans certaines limites à définir, obéissance et soumission, mais de se demander ce qui fait l'originalité de cette activité normative, en la situant dans l'ecclésiologie et en la comparant à l'activité du même nom exercée par les autorités de l'État. Il semble bien que ce dernier point soit la source principale des équivoques. Et, à mon avis du moins, on n'a pas dissipé celles-ci en observant que l'Église est une communion, mais une communion hiérarchiquement organisée et visiblement structurée, que l'on appelle à bon droit « société visible ». Et que dès lors, le Christ ayant fondé son Église comme société visible et « ubi societas, ibi ius », il est nécessaire d'attribuer à l'autorité ecclésiastique un pouvoir créateur de droit, un pouvoir législatif. Car de quel pouvoir législatif s'agit-il ? C'est précisément dans la détermination de l'analogie qui existe entre la « loi » de l'État et la « loi » canonique que gît le cœur du problème* » (p. 424).

Il ne s'agit pas de mettre en cause le pouvoir de l'Église d'édicter des normes mais de se demander ce qui en fait l'originalité.

« *Je crois qu'il faut montrer que, bien qu'ayant une forme et un aspect qui ressemblent, parfois à s'y méprendre, à ceux du droit positif de l'État, le droit canonique diffère de lui non pas seulement à cause de la « matière » (surnaturelle) qu'il doit régir et de la fin à laquelle il doit ordonner les actions des chrétiens (la béatitude éternelle), mais en raison de sa nature elle-même. Il peut revêtir une forme juridique, utiliser celle-ci comme un instrument commode, comme une transposition traditionnelle et pratique, il reste, en lui-même, irréductible au droit des États. Faut-il dire qu'il est de nature théologique et non juridique, ou bien faudrait-il élargir la notion traditionnelle de droit ? Les canonistes en disputent, parfois avec acribie, mais, à mon avis, sans faire toujours les distinctions qui s'imposent* » (p. 435).

Un droit canonique pour aujourd'hui ?

Je crois, non sans raison, pouvoir et devoir m'inquiéter devant nombre de séminaristes et de jeunes religieux qui veulent à tout prix embrasser la carrière de canoniste. Il y a cinquante ans, on « faisait du droit canonique » par obéissance ; j'ai eu la chance de le faire par choix et par plaisir. Je ne voudrais pas qu'une jeune génération cherche ce refuge pour consolider sa soif de certitudes, voire de pouvoir. En revanche, j'applaudis au choix de juristes laïcs qui viennent se mettre au service de nos Officialités.

Il est vrai qu'on refait appel aux canonistes. Et il en faut ! Ainsi, sous ce pontificat de Benoît XVI, en raison des scandales dont il avait déjà à traiter comme Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, semble se réveiller de ses cendres la nécessité de disposer entre autres d'un « droit pénal ecclésiastique ». En trente ans de pratique des Officialités, je n'avais jamais connu ce genre de procès. A Louvain, lors de la préparation du Code de 1983, nous avions dénoncé la non-technicité du droit pénal proposé par la commission romaine : « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* »… (pas de délit sans loi, pas de peine sans loi). Que peut-on faire d'une notion aussi vague qu'« une juste peine » dont le Code de 1983 use et abuse à volonté ?

On aura compris que si je suis partisan d'une réglementation dans l'Église catholique, je pense que la codification en un système cloisonné a été une erreur de la canonistique et qu'on a eu tort de quitter le terrain d'une antique discipline canonique pour un choix législatif qui donne un semblant de plus grande modernité. La pastorale de terrain me paraît plus apte à régir la vie des communautés, qu'un droit universel – par ailleurs copié du droit romano-civil.

Il n'empêche que j'ai été impressionné – et j'y renvoie – par le texte de promulgation[7] du Code de 1983 par le Pape Jean-Paul II, qui voit dans la « nouveauté » de ce Code le renouveau lancé par Vatican II. On ne dirait peut-être plus la même chose aujourd'hui, mais l'intention était claire et non critiquable. Cela étant, et pour longtemps encore, nous devrons vivre de cet héritage romano-canonique. On ne pourra infléchir cette logique, pour autant que cela s'impose, qu'à partir d'une réflexion plus fondamentale de philosophie et de théologie du droit, à partir de

7. Le lecteur trouvera ce texte dans la publication faite en latin-français du Code de 1983 chez Centurion-Cerf-Tardy.

l'histoire. Nombre de colloques internationaux s'y sont attelés, mais sans jamais aboutir à des solutions concrètes.

Paul VI déclarait : « *L'effort pour annoncer l'Évangile aux hommes de notre temps, (...) est sans nul doute un service rendu à la communauté des chrétiens, mais aussi à toute l'humanité* ». Nous sommes donc résolument dans l'*ad intra* et l'*ad extra*. Il convient de tirer le signal d'alarme, tant sur une tendance identitaire – dont le droit canonique peut être un outil redoutable – que sur un mépris de la loi, considérée comme obsolète pour vouloir en revenir à un soi-disant charisme initial, que l'on aurait perdu. L'une et l'autre attitudes seraient excessives et dangereuses, tant elles ne tiendraient pas compte d'une évolution historique que l'Église a toujours respectée, comme un balancier, respectueux des « signes des temps ».

Des premiers chrétiens, on ne disait pas : « voyez leur comportement impeccable », mais « voyez comment ils s'aiment ». Le commandement de l'amour, ce n'est pas d'abord de « devoir » aimer (ce que bien d'autres font mieux que nous), mais d'aimer « comme Dieu nous aime ». L'Évangile n'est pas d'abord une « Halakah » ou une « Haggadah », même si Jésus déclare venir accomplir et l'une et l'autre. Il est d'abord et avant tout une « Bonne Nouvelle » qui nous fait découvrir le cœur même et le choix même de Dieu, dans la nouveauté de l'Incarnation de son Fils et de la Rédemption par la Croix et la Résurrection. Il n'est pas d'abord un code qui nous dit ce qu'il faut faire ou ne pas faire, bien faire ou ne pas mal faire ; il nous montre comme l'agir de Dieu – en son Fils et dans l'Esprit – doit habiter notre agir individuel et ecclésial.

Comment allier alors un indispensable « être ensemble » ecclésial qui soit signe de cet amour entre nous, mais surtout de l'amour du Christ pour son Église, à une époque où l'Église apparaît comme un lieu protégé de purs (à l'instar du catharisme), alors que le terrain pastoral se rétrécit et semble s'enliser ?

Un droit tout en souplesse…

Notre Canonistique des premier et deuxième millénaires s'est toujours fièrement – et à juste titre – targué de deux réalités

qui n'en font qu'une : le terme « ***nisi*** » (si ce n'est…) et l'institution (car c'en est une) de la **dispense** canonique. Tout cela sur fond de miséricorde pour l'homme fragilisé par le péché mais redressé par la grâce.

A chaque coin de ligne, le *nisi* vient tempérer ce que la loi aurait de trop raide, car on n'a pas les mêmes comportements sociaux et ecclésiaux en Europe, en Afrique et Asie ou dans le Nouveau Monde… Ainsi, tout au long de son parcours historique, la dispense a été utilisée par l'autorité supérieure comme un moyen pastoral de répondre aux besoins du moment. L'histoire nous montre que même après le Concile de Trente, des évêques autorisaient des remariages de divorcés sans passer par les procédures pourtant imposées sévèrement par les Pères Conciliaires. L'équité canonique et l'épikie procédant de cette logique.

Faute d'une visibilité et d'une crédibilité de notre droit, une « piraterie » pastorale risque de se mettre en place.

Je crains que, faute d'une visibilité et d'une crédibilité de notre discipline, voire de notre droit, une « piraterie » pastorale se mette en place. Le *nisi* doit relever d'un texte, pas d'un vouloir capricieux. La dispense, de même, relève du législateur ou du supérieur autorisé à la donner, alors qu'avec une trop rapide banalisation de la notion de péché, les fidèles se sont eux-mêmes habilités à être juges du *nisi* comme de la *dispensatio*. Il y a une trentaine d'années, le Doyen Carbonnel, protestant pur et dur, dénonçait les sphères de non-droit. Elles sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus perverses face à une mondialisation des relations humaines.

Qui met en doute aujourd'hui que l'obligation dominicale soit devenue facultative ? Le jeûne et le temps du carême sont de même banalisés face à un ramadan qui se durcit. La confession (et la communion) annuelle(s) sont relativisées par les prêtres eux-mêmes. Tout le débat, depuis des années, sur l'avortement, la contraception et toute la bioéthique, est tiraillé entre des déclarations magistérielles et des comportements personnels ou pastoraux contradictoires. Et les « nouveaux croyants » qui viennent pour adhérer à la foi chrétienne ne comprennent pas pourquoi il y existe tant d'obstacles et les ignorent aussi vite sans scrupules, encouragés souvent par leurs accompagnateurs. De nouveaux mouvements ou groupes choisissent de vivre de ce

qu'ils croient être l'idéal évangélique, ignorant le long apprentissage des traditions monastiques ou de familles religieuses qui ont voulu éviter – ce que devrait être l'affaire de tout « droit », le choc entre le pot de fer et le pot de terre. Alors, quand les problèmes surgissent, les évêques et les canonistes appelés à la rescousse se trouvent démunis.

Est-il bon de rester dans une telle ambiguïté, quand les tribunaux ecclésiastiques eux-mêmes (et les évêques avec eux) ne voient pas comment appliquer – en cas de délits pénaux par exemple – une « juste peine », voire une juste « réparation » de torts pourtant commis avec évidence tant par les ministres que par les fidèles ? Et peut-on longtemps encore se satisfaire des déclarations de nullité de mariage, dans une logique qui apparaît hypocrite, et même souvent mensongère, au regard de la réalité vécue sur le terrain pastoral ?

Le droit ne crée pas l'être ensemble. Il le dit et entend en protéger les contours pour le salut de tous.

Je ne peux en rester aux questions, même si – et que le lecteur m'en excuse – je n'ai pas de solutions. Mgr Patrick Valdrini[8] avait tenté, en son temps, d'abonder dans le sens du pape Paul VI, excellent juriste par ailleurs, qui envisageait la possibilité de créer dans l'Église, des instances diocésaines et romaines indépendantes, pour dirimer les problèmes de discipline ecclésiastique : une espèce de tribunaux administratifs indépendants ou d'un Conseil d'État, comme dans les droits étatiques. Pareille instance existe pour les religieux devant la Seconde Section de la Signature Apostolique. Elle fonctionne ; ses décisions sont annuellement publiées. La Commission créée n'a pas été reprise par les successeurs de Paul VI.

8. Cf. Patrick VALDRINI, *Conflits et recours dans l'Église*, Cerdic Publ., 1978 ; *Injustices et protection des droits dans l'Église*, Cerdic Publ., 1984.

Des procédures particulières ont été instaurées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, un peu dans l'urgence. Mais le juriste et le canoniste, doivent regretter d'en arriver à « bricoler » des solutions souvent « boiteuses » et peu crédibles.

Une réflexion de théologie sacramentelle devrait nous amener à une pastorale différente, impliquant davantage les laïcs, nos collaborateurs de demain, faute de l'avoir été assez dans le passé. Je pense au sacrement des malades, merveilleux moment pour rencontrer la fragilité de la personne en fin de vie ou dans

un moment difficile : pourquoi lier ce sacrement à la réconciliation et donc au prêtre, empêchant les aumôniers laïcs, voire même les diacres de dispenser l'onction ? Je pense au sacrement de mariage dont d'aucuns semblent aujourd'hui contester le fait que ce sont les époux qui se donnent le sacrement et que le prêtre n'est qu'un témoin privilégié, comme le sous-entend le canon 1112 qui prévoit qu'un laïc puisse présider au mariage. Je pense au baptême que l'on ne peut conférer à un divorcé remarié en voie de conversion, sans qu'il y ait, au préalable, déclaration de nullité du premier mariage. Il y aurait bien d'autres exemples à relever dans notre théologie pastorale.

Ce sont des « petites choses », mais qui rendraient la visibilité et la crédibilité pastorales plus « évangéliques ». Si l'Évangile et son annonce restent une priorité – « Malheur à moi si je n'annonce pas l'Évangile », crie Saint Paul (1 Co 9,16) - aucun droit, aucune discipline ne pourra suppléer au « Voyez comment ils s'aiment »[9]. Tout reste donc à faire. Les Décrétales passent, les Codes, les Instructions, les Motu Proprio,… aussi. Heureusement l'Évangile reste. Mais quand le Christ reviendra, « trouvera-t-il la foi sur la terre » (Lc 18, 8) ?

9. Expression de Tertullien, *Apologétique,* 39.

Le vin ancien et le vin nouveau font mauvaise paire dans l'Ecriture. Reconnaissons ensemble que s'il y a du « nouveau » à créer ou à promouvoir, sur une solide tradition qui ne doit pas perdre de son acuité, ce n'est possible qu'en conjuguant le tout en langage de « Bonne nouvelle », méditée, priée, vécue et annoncée, « *verbo et exempl*o » (en parole et en acte) selon l'expression de Saint Dominique. Le droit ne crée pas l'être ensemble. Il le dit et entend en protéger les contours pour le salut de tous. Gageons que l'Esprit veillera au reste. A nous de l'y aider.

Michel MATHIEU